

**DECISION DCC 18-268**  
**DU 13 DECEMBRE 2018**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Allada du 19 juillet 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1383/216/REC-18, par laquelle messieurs Togoun Marcel OMIANLE et Péguy Jules OMIYALE, héritiers de Faustin Odjo TOGOUN, BP 103 Allada, forment un recours contre une procédure de jugement anormalement long ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Razaki AMOUDA ISSIFGU en leur rapport et les requérants en leurs observations à l'audience plénière du 13 décembre 2018;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

*M*

*ST*

**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU, Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain Messan NOUWATIN, conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que les requérants se plaignent de ce que messieurs Joseph KPOTY et Tadde ODOGBEMI, profitant de l'aliénation mentale dont souffrait leur père, se sont appropriés sa parcelle de terrain sise au quartier Vodjè à Cotonou, sous prétexte qu'elle leur a été cédée à titre onéreux ; qu'ils affirment avoir initié plusieurs procédures pour ramener ladite parcelle dans le patrimoine de leur géniteur ; que leur cause a été favorablement reçue, tant devant les instances administratives que judiciaires, notamment la commission nationale des affaires domaniales du Ministère de l'intérieur et le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'ils soutiennent avoir régulièrement rapporté la preuve de leurs prétentions contrairement à la partie adverse et que cependant, une fois à la cour d'Appel, le dossier est régulièrement renvoyé depuis 2002 jusqu'à présent ; qu'ils espèrent voir ledit dossier appelé utilement à une audience pour qu'enfin justice soit rendue ; qu'en appui à leurs prétentions, ils ont joint plusieurs pièces corroborant leurs allégations ;

**Considérant** que le président de la cour d'Appel de Cotonou, invité à se présenter ou à se faire représenter aux audiences de mise en état des 06 et 20 septembre 2018, pour tenir à la Cour copie de ses observations, n'a pas cru devoir répondre ;

**VU** l'article 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1. d), sus visé de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; qu'il s'ensuit que le prononcé d'un jugement par une juridiction saisie, ne doit pas intervenir dans

*J*

*AS*

un délai anormalement long ; qu'en l'espèce, la procédure querellée qui a été appelée pour la première fois le 03 mai 2002 est encore pendante devant la cour d'Appel de Cotonou alors qu'il s'est écoulé déjà un délai de plus de seize (16) ans ; qu'il y a lieu de dire que ce délai d'attente du jugement est anormalement long et viole la disposition visée ;

**Considérant** que cette violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable crée en l'espèce des préjudices aux dépens des requérants et ouvre à leur profit le droit au dédommagement ; qu'en outre, les différentes autorités en charge de ce dossier ont méconnu l'article 35 de la Constitution et s'exposent par leur fait, à supporter l'indemnisation susceptible d'être accordée aux titulaires de ce droit ;

**Considérant** que le fait pour le président d'une juridiction ou le responsable d'une administration publique de s'abstenir de répondre aux mesures d'instruction de la haute Juridiction alors qu'il y a formellement été invité, constitue une violation de l'article 35 de la Constitution ; qu'en l'espèce, le président de la cour d'Appel de Cotonou s'est abstenu de répondre aux mesures d'instruction à lui adressées et n'a pas produit ses observations ; que ce faisant, il a violé la disposition visée ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il y a violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable.

**Article 2.-** La violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable ouvre en l'espèce le droit au dédommagement.

**Article 3.-** Il y a violation de l'article 35 de la Constitution par les autorités successives ayant eu la charge du dossier à la Cour d'appel de Cotonou.

**Article 4.-** La violation de l'article 35 de la Constitution par les autorités judiciaires ayant eu la charge de ce dossier expose



celles-ci à supporter toutes indemnités consécutives à ce manquement.

**Article 5.-** Le président de la cour d'Appel de Cotonou a méconnu l'article 35 de la Constitution.

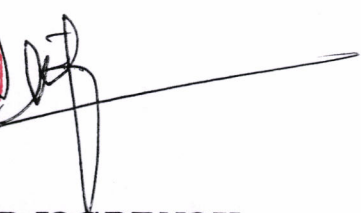
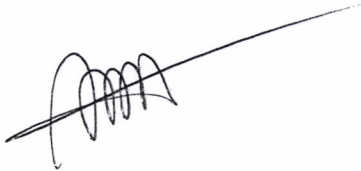
**Article 6.-** La présente décision sera notifiée à messieurs Togoun Marcel OMIANLE et Péguy Jules OMIYALE, au Président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre

Le co Rapporteur,

Le Président,



**Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE**

**Joseph DJOGBENOU.-**